AR.P.28
21.07.11

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 14

Votants : 19

OBJET : Proposition de création de la communauté de communes de la Marana et du Golo.

19-7-11-1
1/4

L'an deux mille onze,
Le dix neuf Juillet
Le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Mr Joseph GALLETTI, Maire.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 juillet 2011

PRESENTS : Vincent BRUSCHINI, Laurent CAPOROSSI, Anne-Marie CIAVALDINI, Netty CORTEGGIANI-CASABIANCA, Gilles FILIPPI, Guy GRAZIANI, Isabelle GIUDICELLI, Gisèle LONGO, Charles-Félix MARCELLI, Louise NICOLAI, Bernard ROMAIN, Michèle SANTINI, Dominique ZATTARA.

POUVOIRS : Paule ALBERTINI (Isabelle GIUDICELLI), Valérie FILIPPI (Vincent BRUSCHINI), Ange LORENZI (Guy GRAZIANI), François MONTI (Dominique ZATTARA), Marie-Laure ZAMBONI (Joseph GALLETTI).

ABSENTS : Marie-Antoinette ANTONELLI, Stéphane FILIPPI, Dominique GUAZZAGALOPPA, Nicolas GUIDONI, Valérie LEONARDI, Charles MATTEI, Dominique NOVELLA, Pierrette RAFFAELLI.

Madame Anne-Marie CIAVALDINI a été élue secrétaire.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1-1 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2011, par laquelle la commune s'est prononcée en faveur d'une modification du projet de SDCI.

Considérant que le SIVOM DE LA MARANA est une entité qui fonctionne depuis 1949 de façon rationnelle autour de compétences fortes qui répondent aux besoins fondamentaux de la population : eau potable, assainissement et voirie,

G

Considérant que les élus du SIVOM DE LA MARANA ont mené une réflexion sur sa transformation en communautés de Communes élargie aux communes de la VALLEE DU GOLO suivantes : BIGORNO, CAMPITELLO, LENTO, PRUNELLI DI CASACONI, SCOLCA, VOLPAJOLA,

Considérant que les critères de rationalisation prévus par l'article L5210-1-1 du CGCT sont renforcés :

- *La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins*
- *5 000 habitants* : la Communauté de Communes issue de la transformation du SIVOM DE LA MARANA comporterait une population de 19 851 habitants ;

- *Une amélioration de la cohérence spatiale autour des bassins de vie*
- *L'accroissement de la solidarité financière* :
    1. la transformation permettra d'accroître la solidarité existante entre les douze communes faisant bénéficier aux communes de la VALLEE DU GOLO de services déjà rationalisés, dont la gestion des déchets, l'eau, l'assainissement, la voirie ;
    2. sous réserve d'une délibération du nouveau conseil communautaire, la Communauté de Communes optera pour la Fiscalité Professionnelle Unique afin d'éviter d'alourdir les contributions des ménages et afin de mettre en place un taux unique sur l'ensemble du territoire. Ce transfert de la fiscalité des entreprises sera accompagné de mesures destinées à ne pas appauvrir les communes : des clauses de révision des attributions de compensation seront mises en place comme le permet l'article 1609 nonies C du CGI ;
- *La réduction du nombre de syndicats de communes* : l'exercice de la compétence Gestion des déchets par la Communauté de Communes issue de la transformation du SIVOM DE LA MARANA entraine la dissolution du SIVU MARANA ET CASINCA du fait de son périmètre totalement inclus dans celui de la Communauté de Communes ;
- *La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable* : rationalisation déjà effective dans le cadre du SIVOM que le projet de schéma remet en cause.

OBJET : Proposition de création de la communauté de communes de la Marana et du Golo.

19-7-11-1
3/4

Monsieur le Maire présente :

- L'étude portant sur la création de la Communauté de Communes de la Marana et du Golo élaborée par le cabinet BST Consultants annexée en pièce jointe
- le projet de statuts relatifs à cette nouvelle intercommunalité annexé en pièce jointe

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal:

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de SDCI présenté par le Préfet,
- de mettre en œuvre les procédures nécessaires afin de favoriser la création de la Communauté de Communes de la Marana et du Golo dont le périmètre inclut les communes de BORGO, BIGUGLIA, LUCCIANA, MONTE, OLMO, VIGNALE, BIGORNO, CAMPITELLO, LENTO, PRUNELLI DI CASACONI, SCOLCA et VOLPAJOLA,
- de valider l'étude portant sur la création de la Communauté de Communes de la Marana et du Golo élaborée par le cabinet BST Consultants annexée à la présente,
- d'approuver les statuts relatifs à cette nouvelle intercommunalité annexés à la présente,
- de transmettre au Préfet les documents susmentionnés afin qu'il puisse les soumettre à l'avis de la CDCI en application de l'article L.5210-1-1-IV,
- d'annuler et de remplacer la délibération en date du 14 juin 2011 par la présente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de SDCI présenté par le préfet ;
- de mettre en œuvre les procédures nécessaires afin de favoriser la création de la Communauté de Communes de la Marana et du Golo dont le périmètre inclut les communes de BORGO, BIGUGLIA, LUCCIANA, MONTE, OLMO, VIGNALE, BIGORNO, CAMPITELLO, LENTO, PRUNELLI DI CASACONI, SCOLCA et VOLPAJOLA ;
- de valider l'étude portant sur la création de la Communauté de Communes de la Marana et du Golo élaborée par le cabinet BST Consultants annexée à la présente ;

AR.P.2B
21.07.11

OBJET : Proposition de création de la communauté de communes de la Marana et du Golo.

19-7-11-1
4/4

- d'approuver les statuts relatifs à cette nouvelle intercommunalité annexés à la présente ;
- de transmettre au Préfet les documents susmentionnés afin qu'il puisse les soumettre à l'avis de la CDCI en application de l'article L.5210-1-1-IV ;
- d'annuler et de remplacer la délibération en date du 14 juin 2011 par la présente.

VOTE : 16 pour ; 3 contre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 19 juillet 2011

Le Maire,

MAIRIE DE LUCCIANA
HAUTE-CORSE

Joseph GALLETTI

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 14

Votants : 19

OBJET : mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats.

19-7-11-2

1/4

L'an deux mille onze,
Le dix neuf Juillet
Le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Mr Joseph GALLETTI, Maire.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 juillet 2011

PRESENTS : Vincent BRUSCHINI, Laurent CAPOROSSI, Anne-Marie CIAVALDINI, Netty CORTEGGIANI-CASABIANCA, Gilles FILIPPI, Guy GRAZIANI, Isabelle GIUDICELLI, Gisèle LONGO, Charles-Félix MARCELLI, Louise NICOLAI, Bernard ROMAIN, Michèle SANTINI, Dominique ZATTARA.

POUVOIRS : Paule ALBERTINI (Isabelle GIUDICELLI), Valérie FILIPPI (Vincent BRUSCHINI), Ange LORENZI (Guy GRAZIANI), François MONTI (Dominique ZATTARA), Marie-Laure ZAMBONI (Joseph GALLETTI).

ABSENTS : Marie-Antoinette ANTONELLI, Stéphane FILIPPI, Dominique GUAZZAGALOPPA, Nicolas GUIDONI, Valérie LEONARDI, Charles MATTEI, Dominique NOVELLA, Pierrette RAFFAELLI.

Madame Anne-Marie CIAVALDINI a été élue secrétaire.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

L'arrêté du 09 février 2011 rend applicable, à compter du 1er janvier 2011, la prime de fonctions et de résultats *(PFR)* aux fonctionnaires de l'Etat relevant des corps des Attachés d'administration de l'intérieur et de l'Outre mer et des Directeurs de préfecture.

Au titre du principe de parité ces dispositions s'appliquent par extension aux fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie.

L'article 40 de la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fixe les conditions d'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale, en lieu et place du régime indemnitaire existant *(IFTS-IEMP).*

Conseil Municipal de la
Commune de Lucciana

19 juillet 2011.

OBJET : mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats.

2/4

19-7-11-2

Lorsqu'un corps de référence devient éligible à la prime de fonctions et de résultats, les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre en conformité, par délibération, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois homologue, lors de la modification de ce dernier.

Dans la mesure où le tableau annexé au décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit une correspondance avec les attachés des corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, ainsi que des directeurs de préfecture, les montants annuels de références à retenir mentionnés à l'arrêté du 22 décembre 2008 sont ceux des services déconcentrés et non ceux de l'administration centrale.

La P.F.R., dont les attributions individuelles seront fixées par voie d'arrêtés séparés comprend deux parts cumulables entre elles :

- Une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions, dont l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6.
Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient est compris entre 0 et 3.

- Une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir de l'agent au regard des objectifs fixés (efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur), le montant de référence est modulable par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6.

Parallèlement, les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R, sont fixées ainsi qu'il suit :

- En cas de congés de maladie ordinaire :
* La part afférente à la prime de fonction suivra le sort du traitement,
*La part afférente à la prime de résultats, liée à l'obtention même des résultats, sera suspendue trente jours après le début de l'arrêt.

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :
* La part afférente à la prime de fonction suivra le sort du traitement,

Conseil Municipal de la
Commune de Lucciana

19 juillet 2011.

OBJET : mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats.

3/4

19-7-11-2

* La part afférente à la prime de résultats, liée à l'obtention même des résultats, sera suspendue trente jours après le début de l'arrêt.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité ou accident de service :
* La part afférente à la prime de fonction suivra le sort du traitement,
* La part afférente à la prime de résultats, liée à l'obtention même des résultats, sera suspendue trente jours après le début de l'arrêt.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix :

Le Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2011, fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;
- Vu la circulaire NOR IOCB1024676 du 27 septembre 2010, relative à la prime de fonctions et de résultats dans la Fonction Publique Territoriale ;

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré.

DÉCIDE :

- D'approuver la proposition de Monsieur le Maire,

- D'attribuer, en substitution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires et de l'Indemnité d'exercice de missions des Préfectures, aux agents et aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux, la prime de fonctions et de résultats dans la limite des conditions règlementaires sus exposées ;

Conseil Municipal de la
Commune de Lucciana

19 juillet 2011.

OBJET : mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats.

4/4

19-7-11-2

- De fixer par voie d'arrêtés séparés, pour chacun des fonctionnaires concernés, les conditions d'attribution et les modalités de versement de la prime de fonctions et de résultats

- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

VOTE : A l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 19 juillet 2011

MAIRIE DE LUCCIANA
HAUTE-CORSE

Le Maire,

Joseph GALLETTI